

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTENILLES

N° 2022/005

SEANCE DU 01 MARS 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	29

**Date de la Convocation**

22/02/22

**Date d'affichage**

08/03/22

**Objet de la Délibération**

Vote des taux d'imposition pour 2022

L' an deux mille vingt-deux, le premier mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison des loisirs , sous la présidence de **M. Christophe Tountevich, Maire.**

**Présents** : Mmes et TOUNTEVICH, JUMEL, TRIAES, EL HAMMOUMI, SUC, FIERLEJ, DAGUES BIE, PADRA, AITA, MEYER, GOMES, RECH, LOUBEAU, MARC, PANAVILLE, LEROUX, DEGEILH, DOLAGBENU, MONFRAIX, SANDOVAL, SARICA.

**Absents** :

Mme GARCIA procuration à Mme LEROUX

Mme PEGUES procuration M AÏTA

Mme EVEN procuration à Mme PADRA

Mme RANCHET procuration à M. JUMEL

Mme DASSENOY procuration à M. SUC

Mme VITRICE procuration à M. SARICA

M. CHONG KEE procuration à Mme MONFRAIX

M. COMBLET procuration à M. TOUNTEVICH

**Secrétaire** : Mme LEROUX

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières.

Il rappelle que conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé et n'a pas à être voté par le conseil municipal et que suite à la réforme de fiscalité liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties de 21,90 % a été transféré à la commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir les taux au niveau de ceux de 2021 comme suit :

TAXES	Taux 2020 (rappel)	Taux 2021
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	45,49 %	45,49 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	121,30%	121,30%

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de voter pour 2022 les taux suivants :

**Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 45,49 %**

**Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 121,30%**

Ainsi fait et délibéré en Mairie

Les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

M. le Maire,

**Christophe Tountevich**

